

Gouvernement du Québec

Décret 992-2001, 29 août 2001

CONCERNANT la nomination de sept membres et du président du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), le Conseil de la justice administrative est formé du président du Tribunal administratif du Québec, d'un membre choisi parmi les vice-présidents du Tribunal, de deux membres choisis parmi les membres du Tribunal autres que les vice-présidents et après consultation de l'ensemble des membres et de sept autres membres qui ne sont pas membres du Tribunal, dont deux seulement sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, les membres, à l'exception du président du Tribunal, sont nommés par le gouvernement qui désigne, parmi ceux qui ne sont pas membres du Tribunal, le président du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi, le mandat des membres, à l'exception du président du Tribunal, est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 171 de cette loi, les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 171 de cette loi, les membres du Conseil ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE M^e Odette Laverdière, membre et vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, a été nommée parmi les vice-présidents de ce Tribunal membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 710-98 du 27 mai 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de la nommer de nouveau;

ATTENDU QUE M^e Michel Brisson, membre du Tribunal administratif du Québec, choisi parmi les membres du Tribunal autres que les vice-présidents et après consultation de l'ensemble des membres, a été nommé membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 710-98 du 27 mai 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau;

ATTENDU QUE M^e Louis Cormier membre du Tribunal administratif du Québec, choisi parmi les membres du Tribunal autres que les vice-présidents et après consultation de l'ensemble des membres, a été nommé membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 710-98 du 27 mai 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Laurent McCutcheon qui n'est pas membre du Tribunal et qui n'est ni avocat ni notaire a été nommé membre et désigné président du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 710-98 du 27 mai 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau;

ATTENDU QUE madame Liliane Besner qui n'est pas membre du Tribunal et qui n'est ni avocate ni notaire a été nommée membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 710-98 du 27 mai 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Monique Corbeil, notaire, qui n'est pas membre du Tribunal a été nommée membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 710-98 du 27 mai 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de la nommer de nouveau;

ATTENDU QUE M^e Laurence Demers, avocate, qui n'est pas membre du Tribunal a été nommée membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 710-98 du 27 mai 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de la nommer de nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la justice administrative, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— M^e Odette Laverdière, membre et vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, pour un nouveau mandat;

— M^e Michel Brisson, membre du Tribunal administratif du Québec, pour un nouveau mandat;

— M^e Charles Gosselin, membre du Tribunal administratif du Québec, en remplacement de M^e Louis Cormier;

— monsieur Jeannot Richard, directeur général du Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable du Québec inc. (RCPEQ), en remplacement de madame Liliane Besner;

— monsieur Laurent McCutcheon, administrateur, pour un nouveau mandat ;

— M^e Monique Corbeil, notaire, après consultation de la Chambre des notaires du Québec, pour un nouveau mandat ;

— M^e Laurence Demers, avocate, après consultation du Barreau du Québec, pour un nouveau mandat ;

QUE monsieur Laurent McCutcheon soit également désigné de nouveau président du Conseil de la justice administrative pour la durée de son mandat comme membre de ce Conseil ;

QUE le décret numéro 1097-99 du 22 septembre 1999 concernant le président du Conseil de la justice administrative continue de s'appliquer à monsieur Laurent McCutcheon, en remplaçant, dans le premier paragraphe du dispositif, les nombres « 300 » et « 150 » par les nombres « 324 » et « 162 » et dans le deuxième paragraphe, le nombre « 1400 » par le nombre « 1610 » ;

QUE les membres du Conseil de la justice administrative soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36792

Gouvernement du Québec

Décret 993-2001, 29 août 2001

CONCERNANT la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse désigne, pour un cas d'arbitrage, un seul arbitre parmi les personnes qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne et qui sont inscrites sur la liste dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs au Tribunal des droits de la personne sont nommés par le gouvernement qui les choisit parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte ;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret numéro 916-90 du 27 juin 1990 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de ce règlement, le ministre de la Justice forme un comité de sélection ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de ce règlement, le comité de sélection soumet un rapport au ministre de la Justice ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de ce règlement, la liste, dressée par le gouvernement, indique le nom des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne, leur profession ou occupation et leurs coordonnées relatives au lieu de travail ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 22 de ce règlement, une personne cesse d'être inscrite sur la liste trente-six mois après son inscription, si elle ne soumet pas à nouveau sa candidature en temps utile ou dès sa nomination à titre d'assesseur au Tribunal des droits de la personne ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1071-98 du 21 août 1998, le gouvernement a dressé une liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne ;

ATTENDU QU'il y a lieu de dresser une nouvelle liste ;

ATTENDU QUE le ministre a formé un comité de sélection qui lui a soumis un rapport ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes inscrites à l'annexe au présent décret constituent la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne durant trente-six mois ;